

Schweizerischer Fussballverband

Association Suisse de Football

Associazione Svizzera di Football

Swiss Football Association



STATUTS

Edition juillet 2021

Modifications par l'Assemblée des délégués

29.05.2021 :

Révision totale des statuts (approuvée provisoirement par le Conseil de l'Association le 02.05.2020 ; au 01.07.2020) ; art. 58 ch. 1 et 2 ; au 01.07.2021

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	6
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 Nom, forme juridique et siège	6
Article 2 But	6
Article 3 Neutralité, non-discrimination et éthique	7
Article 4 Affiliation	7
Article 5 Prescriptions et décisions impératives	7
Article 6 Communications officielles et correspondance	7
Article 7 Langues officielles	7
CHAPITRE 2: QUALITE DE MEMBRE	8
1. Catégories de membres	8
Article 8 Membres ordinaires	8
Article 9 Membres extraordinaires	8
Article 10 Membres d'honneur et présidents d'honneur	8
2. Acquisition et perte de la qualité de membre ordinaire; fusion et division de membres ordinaires; nom des membres ordinaires	9
Article 11 Acquisition de la qualité de membre ordinaire	9
Article 12 Perte de la qualité de membre ordinaire	9
Article 13 Fusion et division de clubs	9
Article 14 Nom des clubs	9
3. Droits et devoirs des membres ordinaires	10
Article 15 Droits des clubs de l'ASF	10
Article 16 Devoirs des clubs de l'ASF	10
CHAPITRE 3: SECTIONS	11
Article 17 Sections	11
Article 18 Appartenance des clubs	11
Article 19 Finances des sections et des associations régionales	11
CHAPITRE 4: ORGANES ET COMMISSIONS PERMANENTES	12
1. Dispositions communes pour les organes et les commissions permanentes	12
Article 20 Organes de l'ASF	12
Article 21 Commissions permanentes de l'ASF	12
Article 22 Rapports	12
Article 23 Règles sur la récusation des membres des organes et commissions permanentes	12
Article 24 Durée du mandat et vacances	12
2. Organes	13
2.1. L'Assemblée des délégués	13
Article 25 Composition et droit de vote	13
Article 26 Compétences	13
Article 27 Assemblée ordinaire des délégués	13
Article 28 Assemblée extraordinaire des délégués	14
Article 29 Quorum	14
Article 30 Propositions	14
Article 31 Présidence	14
Article 32 Décisions	14
Article 33 Procès-verbal, entrée en vigueur de décisions et publication	15
Article 34 Règlement de procédure	15
2.2. Le Conseil de l'Association	15
Article 35 Composition et droit de vote	15
Article 36 Compétences	15
Article 37 Assemblées ordinaires	15

Article 38	Assemblées extraordinaires	16
Article 39	Quorum	16
Article 40	Propositions et ordre du jour	16
Article 41	Présidence et décisions	16
Article 42	Procès-verbal, entrée en vigueur de décisions et publication	16
Article 43	Règlement de procédure	16
2.3.	<i>Le Comité central</i>	17
Article 44	Composition, élection, constitution et droit de vote	17
Article 45	Compétences	17
Article 46	Recours pour déni de justice ou retard injustifié	18
Article 47	Convocation, quorum et décisions	18
Article 48	Frais de procédure	18
2.4.	<i>La Commission de contrôle et de discipline</i>	19
Article 49	Composition, élection et constitution	19
Article 50	Compétences et procédure	19
2.5.	<i>Le Tribunal de recours</i>	19
Article 51	Composition, élection et constitution	19
Article 52	Compétences et procédures	20
2.6.	<i>L'organe de révision légale</i>	20
Article 53	Election et compétences	20
2.7.	<i>La Commission des finances</i>	20
Article 54	Composition, élection et constitution	20
Article 55	Compétences	20
3. Commissions permanentes		21
3.1.	<i>La Commission des arbitres</i>	21
Article 56	Composition, élection et constitution	21
Article 57	Compétences et règlement administratif	21
3.2.	<i>La Commission pour les terrains de jeu</i>	21
Article 58	Composition, élection et constitution	21
Article 59	Compétences et règlement administratif	22
3.3.	<i>La Commission médicale</i>	22
Article 60	Composition, élection et constitution	22
Article 61	Compétences et règlement administratif	22
CHAPITRE 5: ADMINISTRATION		23
1. Le secrétariat général		23
Article 62	Fonction et organisation	23
2. La Direction développement du football		23
Article 63	Fonction et tâches	23
Article 64	Organisation	24
3. La Direction football féminin		24
Article 65	Fonction et tâches	24
Article 66	Organisation	24
4. La direction des équipes nationales masculines		25
Article 67	Fonction et organisation	25
CHAPITRE 6: FINANCES		26
Article 68	Ressources de l'ASF	26
Article 69	Cotisations	26
Article 70	Fonds de formation	26
Article 71	Réserves	27
Article 72	Exercice comptable et compétences	27
Article 73	Comptes annuels	27

CHAPITRE 7: COMPETITIONS	28
Article 74 Compétitions et matches nationaux	28
Article 75 Lois du jeu	28
Article 76 Compétitions et matches internationaux	28
Article 77 Calendrier international des matches	28
CHAPITRE 8: AFFAIRES DISCIPLINAIRES	29
Article 78 Responsabilité disciplinaire	29
Article 79 Mesures disciplinaires contre des clubs	29
Article 80 Mesures disciplinaires contre des personnes physiques	29
Article 81 Directives	30
Article 82 Confiscation de valeurs patrimoniales	30
Article 83 Compétences disciplinaires	30
Article 84 Voies de fait contre des arbitres	30
Article 85 Mesures provisoires	30
Article 86 Requêtes en reconsidération	31
Article 87 Règlement disciplinaire	31
Article 88 Dopage	31
Article 89 Boycott pour des raisons financières	31
CHAPITRE 9: JURIDICTION DE L'ASF ET JURIDICTION ARBITRALE	32
Article 90 Assujettissement	32
Article 91 Juridiction de l'ASF	32
Article 92 Juridiction des sections et sous-organisations	32
Article 93 TAS, procédure ordinaire	32
Article 94 TAS, procédure d'appel	32
Article 95 Procédure devant le TAS	33
Article 96 Interdiction du recours aux tribunaux ordinaires	33
DISPOSITIONS FINALES	33
Article 97 Cas imprévus	33
Article 98 Adoption et entrée en vigueur	33

DEFINITIONS

1. **ASF:** „Association Suisse de Football“ (allemand : SFV, „Schweizerischer Fussballverband“ ; italien: ASF, „Associazione Svizzera di Football“).
2. **FIFA:** „Fédération Internationale de Football Association“.
3. **UEFA:** „Union des Associations Européennes de Football“.
4. **IFAB:** „International Football Association Board“.
5. **Section:** Swiss Football League, Première Ligue et Ligue Amateur (voir chapitre 3).
6. **Sous-organisation:** une association régionale de la Ligue Amateur ou une sous-association d'une association régionale.
7. **Club:** un membre ordinaire de l'ASF, organisé en association ou en société anonyme.
8. **Joueur:** un footballeur qualifié par l'ASF ou la Swiss Football League.
9. **Officiel:** tous les membres d'organes, de commissions permanentes ou d'autres autorités de l'ASF, des sections, des sous-organisations et des clubs; les employés et mandataires de l'ASF, des sections, des sous-organisations et des clubs; les entraîneurs et instructeurs de l'ASF, des sections, des sous-organisations et des clubs; les responsables et assistants techniques, médicaux et administratifs de l'ASF, des sections, des sous-organisations et des clubs; les arbitres, arbitres-assistants, instructeurs et inspecteurs d'arbitres; les personnes physiques et morales qui fournissent des prestations d'intermédiaire selon le Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires.
10. La forme masculine des dénominations applicables à des personnes physiques (par exemple : « joueur », « officiel », etc.) comprend les hommes et les femmes. Par souci de lisibilité, il est renoncé à la forme féminine. Les définitions au singulier incluent le pluriel et vice-versa. Ce qui précède vaut pour l'ensemble des règles de l'ASF.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom, forme juridique et siège

- ¹ L'Association Suisse de Football (ASF; allemand: Schweizerischer Fussballverband, SFV; italien : Associazione Svizzera di Football, ASF) est une association inscrite au registre du commerce, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- ² Son siège est à Muri bei Bern.

Article 2 But

L'ASF a pour but:

- a) la promotion, la réglementation et le contrôle du football en Suisse, en tenant compte en particulier du fair-play et de la force éducative, culturelle et intégrative du football;
- b) le développement de l'activité physique de la population suisse, en particulier de la jeunesse;
- c) la défense des intérêts généraux de ses membres;
- d) la conciliation des différents intérêts et l'arbitrage des différends entre ses membres;
- e) l'organisation et la réalisation de compétitions nationales, en collaboration avec les sections et les associations régionales;
- f) l'entretien de relations nationales et internationales en relation avec le sport organisé, en particulier le football, sous toutes ses formes.

Article 3 Neutralité, non-discrimination et éthique

1. L'ASF est neutre en matière politique et confessionnelle.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'origine ethnique, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou pour toute autre raison, de la part de l'ASF, des sections, des sous-organisations, des clubs et de leurs membres, joueurs et officiels respectifs, est interdite.
3. L'ASF s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle donne l'exemple en matière de fair-play, en ce sens qu'elle traite respectueusement avec ses vis-à-vis et qu'elle agit et communique de manière transparente. Elle reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse et diffuse les principes d'éthique auprès de ses clubs.

Article 4 Affiliation

1. L'ASF est membre des fédérations internationales FIFA et UEFA, ainsi que de la fédération sportive Swiss Olympic Association.
2. Dans la mesure utile à la réalisation de son but statutaire, elle peut adhérer à d'autres organisations nationales ou internationales, par décision du Comité central.

Article 5 Prescriptions et décisions impératives

1. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA et de l'ASF lient l'ASF elle-même, les sections, les sous-organisations et les clubs, ainsi que leurs organes, autorités, membres, joueurs et officiels respectifs.
2. Il en va de même pour les prescriptions édictées conformément aux statuts, ainsi que pour les décisions des sections et des sous-organisations, ceci dans la mesure où existe, dans le cas particulier, un rapport de subordination fondé sur la qualité de membre ou la participation à une compétition. Les statuts, règlements et décisions de l'ASF prévalent sur les prescriptions et décisions contraires des sections et des sous-organisations.
3. Les statuts des clubs et leurs contrats avec des membres, joueurs et officiels doivent contenir une disposition déclarant obligatoires pour leurs membres, joueurs et officiels, les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA et de l'ASF, ainsi que (pour autant qu'une subordination existe au sens du chiffre 2 ci-dessus) les prescriptions et les décisions des sections et sous-organisations.
4. Les organes, commissions permanentes et autres autorités de l'ASF, des sections et des sous-organisations ont l'obligation de respecter, dans leur activité, les prescriptions et décisions impératives, au sens de la présente disposition.

Article 6 Communications officielles et correspondance

1. Les communications officielles de l'ASF (modifications de statuts et de règlements; décisions impératives de portée générale) sont publiées uniquement au moyen du site internet officiel de l'ASF (www.football.ch).
2. La connaissance des communications officielles est présumée. Les clubs et leurs membres, joueurs et officiels ont l'obligation de se renseigner régulièrement au sujet des communications officielles, sur le site officiel de l'ASF.
3. L'ASF, les sections et les sous-organisations correspondent avec les clubs par l'adresse postale et/ou électronique enregistrée auprès de l'ASF. Ces adresses valent aussi adresses de notification uniques pour les correspondances aux membres, joueurs et officiels des clubs. L'indication d'un domicile légal est réservée.

Article 7 Langues officielles

1. Les langues officielles de l'ASF sont l'allemand, le français et l'italien.
2. En cas de divergence entre les textes d'un document officiel ou d'une communication officielle de l'ASF dans les différentes langues, la version allemande est déterminante, sous réserve d'une règle contraire résultant du document ou de la communication concerné/e.

CHAPITRE 2: QUALITE DE MEMBRE

1. Catégories de membres

Article 8 Membres ordinaires

1. Sont membres ordinaires de l'ASF les clubs qui y ont été admis et qui pratiquent le football (football en plein air et/ou Futsal).
2. Les clubs doivent avoir leur siège en Suisse. Le Comité central de l'ASF peut accorder des exceptions à des clubs dont le siège se trouve à l'étranger, dans la région frontalière, pour autant que l'association étrangère concernée et la FIFA aient donné leur accord.
3. Les clubs qui sont encore membres d'une autre association ne peuvent devenir membres ordinaires de l'ASF que s'il existe entre l'ASF et l'autre association une convention permettant l'organisation de compétitions communes.
4. Sous réserve des exceptions prévues par les chiffres 5 et 6 de la présente disposition, les membres ordinaires de l'ASF doivent être organisés en association, au sens des articles 60 et suivants CC.
5. La section Swiss Football League peut, par ses statuts, permettre ou imposer à ses membres d'être organisés en société anonyme (SA), au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations CO.
6. Si un club organisé en SA en Swiss Football League est ensuite relégué en Première Ligue ou en Ligue Amateur, il conserve la forme juridique de la SA.

Article 9 Membres extraordinaires

1. Sont membres extraordinaires de l'ASF les personnes physiques et morales qui versent une cotisation annuelle, fixée par le Comité central, pour promouvoir les buts poursuivis par l'ASF et bénéficient de ce fait de droits de prélocation sur la vente des billets pour les matches internationaux organisés par l'ASF ou d'autres droits.
2. L'acquisition et la perte de la qualité de membre extraordinaire, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, sont réglées par un règlement particulier, édicté par le Comité central.
3. Les membres extraordinaires n'ont aucun des droits et obligations prévus par les présents statuts et les règlements basés sur ceux-ci. En particulier, ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 10 Membres d'honneur et présidents d'honneur

1. Les personnes qui, sur le plan suisse, ont rendu des services signalés à la cause du football ou de l'ASF peuvent, sur proposition du Comité central, être nommées membres d'honneur ou être distinguées par l'insigne d'honneur en argent, par décision de l'Assemblée des délégués, prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages valablement exprimés.
2. Le Comité central peut proposer à l'Assemblée des délégués d'élire un ancien président central en qualité de président d'honneur. La nomination d'un président d'honneur nécessite une majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.
3. Les membres d'honneur et présidents d'honneur sont éligibles dans des organes et commissions permanentes de l'ASF.

2. Acquisition et perte de la qualité de membre ordinaire; fusion et division de membres ordinaires; nom des membres ordinaires

Article 11 Acquisition de la qualité de membre ordinaire

1. Un club qui veut devenir membre ordinaire de l'ASF doit déposer une demande d'admission écrite.
2. La décision sur l'admission revient à l'Assemblée des délégués, alors que le Comité central décide de l'admission provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire des délégués.
3. Les détails de la procédure d'admission sont réglés par les dispositions d'exécution des présents statuts, édictées par le Conseil de l'Association.

Article 12 Perte de la qualité de membre ordinaire

1. La qualité de membre de clubs de l'ASF se termine:
 - a) par la démission. Celle-ci n'est possible que pour la fin d'une saison (30 juin);
 - b) par la dissolution du club;
 - c) par l'exclusion. Sur proposition du Comité central, l'Assemblée des délégués peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés, exclure un club pour les motifs suivants:
 - infractions graves contre les prescriptions et décisions impératives au sens des présents statuts;
 - comportement gravement préjudiciable à la réputation de l'ASF ou du football suisse;
 - quand, pendant deux saisons, aucune équipe n'a participé à un championnat.
2. Les détails relatifs à la perte de la qualité de membre ordinaire sont réglés par les dispositions d'exécution des présents statuts, édictées par le Conseil de l'Association.

Article 13 Fusion et division de clubs

1. Les clubs de l'ASF peuvent fusionner, du fait que deux ou plusieurs clubs s'unissent pour former un nouveau club (fusion par combinaison) ou qu'un club absorbe un ou plusieurs autres clubs (fusion par absorption).
2. Les dispositions sur l'acquisition de la qualité de membre ordinaire s'appliquent aux sections d'un club qui s'en séparent et veulent devenir un membre ordinaire autonome de l'ASF.
3. Les détails relatifs à la fusion et la division de clubs sont réglés par les dispositions d'exécution des présents statuts, édictées par le Conseil de l'Association.

Article 14 Nom des clubs

1. Les clubs peuvent choisir librement leur nom, sous réserve des restrictions prévues par les dispositions d'exécution des présents statuts, édictées par le Conseil de l'Association.
2. La procédure pour le changement de nom d'un club est réglée par les dispositions d'exécution des présents statuts, édictées par le Conseil de l'Association.

3. Droits et devoirs des membres ordinaires

Article 15 Droits des clubs de l'ASF

1. Les clubs de l'ASF ont envers celle-ci les droits qui leur sont accordés par les statuts, règlements et décisions de l'ASF.
2. Ils ont en particulier le droit de participer aux compétitions organisées par l'ASF et des sections (y compris les sous-organisations), conformément aux prescriptions relevantes.

Article 16 Devoirs des clubs de l'ASF

1. Les clubs de l'ASF ont les devoirs suivants:
 - a) se comporter fidèlement et loyalement envers l'ASF;
 - b) respecter les prescriptions et décisions impératives au sens des présents statuts et veiller à leur respect par leurs membres, joueurs et officiels;
 - c) participer aux compétitions organisées par l'ASF et des sections (y compris les sous-organisations), conformément aux prescriptions relevantes;
 - d) s'acquitter des cotisations de membres statutaires envers l'ASF, les sections et les associations régionales, ainsi que de leurs autres obligations financières envers ces organisations;
 - e) remplir l'ensemble de leurs autres devoirs résultant des prescriptions et décisions de l'ASF et des sections (y compris les sous-organisations), dans la mesure où elles sont impératives au sens des présents statuts.
2. La violation de ces devoirs entraîne des mesures disciplinaires au sens des présents statuts.
3. Les clubs qui ne s'acquittent pas dans les délais de leurs obligations financières envers l'ASF, les sections ou les associations régionales peuvent être boycottés, dans le respect des prescriptions statutaires et réglementaires de l'ASF.

CHAPITRE 3: SECTIONS

Article 17 Sections

1. Les clubs de l'ASF sont réunis dans les trois sections suivantes:
 - a) Swiss Football League;
 - b) Première Ligue;
 - c) Ligue Amateur.
2. Les sections disposent de leur propre personnalité juridique et de leurs propres organes et commissions permanentes, qu'elles désignent elles-mêmes.
3. Les sections sont autonomes, dans la mesure où leur autonomie n'est pas restreinte par des prescriptions et décisions impératives de l'ASF.
4. La Ligue Amateur peut grouper ses clubs au sein d'associations régionales, en fonction de critères régionaux.
5. Les sections et les associations régionales organisent et surveillent leurs propres championnats et compétitions de coupe, conformément aux dispositions du règlement de jeu de l'ASF.

Article 18 Appartenance des clubs

1. Les clubs sont membres de la section qui organise le championnat dans lequel évolue leur première équipe masculine, au sens du règlement de jeu.
2. Les clubs qui n'alignent que des équipes de Futsal et/ou féminines sont membres de la Ligue Amateur.

Article 19 Finances des sections et des associations régionales

1. Les sections et les associations régionales ont le droit de constituer une fortune et d'en disposer librement dans le cadre du but de l'ASF. En cas de dissolution d'une section, sa fortune revient à l'ASF.
2. Les comptes annuels des sections sont soumis à l'examen de la Commission des finances de l'ASF, sous réserve du statut particulier de la Swiss Football League.
3. Les sections et les associations régionales peuvent exiger de leurs membres des contributions ordinaires et extraordinaires.
4. En plus des cotisations, les ressources des sections et associations régionales proviennent en particulier :
 - a) du bénéfice des matches qu'ils organisent à leurs risques et périls, conformément au règlement de jeu;
 - b) des amendes et taxes statutaires et réglementaires;
 - c) des autres ressources prévues par leurs statuts;
 - d) des contributions décidées par le Comité central de l'ASF pour la promotion du football d'élite et de base, ainsi que pour le mouvement juniors;
 - e) d'autres subventions.

CHAPITRE 4: ORGANES ET COMMISSIONS PERMANENTES

1. Dispositions communes pour les organes et les commissions permanentes

Article 20 Organes de l'ASF

L'ASF dispose des organes suivants:

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Conseil de l'Association;
- c) le Comité central;
- d) les organes juridictionnels (Commission de contrôle et de discipline et Tribunal de recours)
- e) l'organe de révision légal;
- f) la Commission des finances.

Article 21 Commissions permanentes de l'ASF

L'ASF dispose des commissions permanentes suivantes:

- a) la Commission des arbitres;
- b) la Commission pour les terrains de jeu;
- c) la Commission médicale.

Article 22 Rapports

A l'exception de l'Assemblée des délégués, tous les organes et commissions permanentes doivent établir un rapport annuel. Ces rapports doivent être soumis pour approbation à la prochaine Assemblée des délégués.

Article 23 Règles sur la récusation des membres des organes et commissions permanentes

1. Les membres d'un organe ou d'une commission permanente se récusent dans les cas concernant les clubs auxquels ils appartiennent, ainsi que dans tous les autres cas dans lesquels ils auraient un intérêt personnel ou dans lesquels l'apparence d'un tel intérêt existe.
2. Les membres des organes et des commissions permanentes de l'ASF ont l'interdiction d'agir comme représentants de clubs, joueurs ou officiels devant les organes, commissions permanentes et autres autorités de l'ASF et des sections (y compris les sous-organisations).
3. Les règles de la présente disposition s'appliquent aussi à tous les membres des organes, commissions permanentes et autres autorités des sections (y compris les sous-organisations).

Article 24 Durée du mandat et vacances

1. La durée du mandat des membres d'organes et commissions permanentes de l'ASF est de deux ans, dès le 1er juillet de l'année lors de laquelle se tient une assemblée ordinaire des délégués.
2. Sont exceptés de la règle ci-dessus les présidents des sections, qui sont membres d'office du Comité central pour toute la durée de leur mandat de président de section.
3. En cas de vacance dans un organe ou une commission permanente au cours d'une période administrative, le Comité central, sur proposition de la section concernée, nomme un membre ad interim jusqu'au 30 juin de l'année de la prochaine assemblée ordinaire des délégués.

2. Organes

2.1. L'Assemblée des délégués

Article 25 Composition et droit de vote

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'ASF.
2. Elle se compose de 28 délégués de la Swiss Football League, 26 délégués de la Première Ligue et 47 délégués de la Ligue Amateur.
3. Le mode de désignation des délégués est réglé par les sections.
4. Les membres des organes, des commissions permanentes et de la direction de l'ASF, les membres des comités des sections, les présidents des associations régionales, les présidents d'honneur et les membres d'honneur de l'ASF participent à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.
5. Chaque délégué dispose d'une voix. La représentation et le vote par correspondance sont exclus.

Article 26 Compétences

L'Assemblée des délégués est compétente pour les décisions suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente, sur rapport écrit des vérificateurs;
- b) réception des rapports annuels des organes et commissions permanentes de l'ASF, des comptes annuels de l'ASF et décharge aux officiels responsables;
- c) élection:
 - du président central;
 - des autres membres du Comité central, à l'exception des trois présidents des sections;
 - du président et des membres de la Commission de contrôle et de discipline;
 - du président, des vice-présidents et des juges du Tribunal de recours;
 - de l'organe de révision légal;
 - du président et des membres de la Commission des finances;
- d) modification des statuts;
- e) modification de la répartition des classes de jeu;
- f) directives impératives à des organes;
- g) admission définitive de membres ordinaires;
- h) exclusion de membres;
- i) nomination de membres d'honneur et de présidents d'honneur, ainsi que remise de l'insigne d'honneur en argent.

Article 27 Assemblée ordinaire des délégués

1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans, jusqu'à fin juin au plus tard.
2. La date doit être publiée au plus tard trois mois à l'avance dans les communications officielles.
3. La convocation formelle par le Comité central se fait par l'envoi de l'ordre du jour, auquel doivent être joints les différents rapports et comptes annuels. Elle est adressée au moins quatre semaines à l'avance aux sections et associations régionales. Les sections sont responsables de la transmission aux délégués qu'elles désignent.

Article 28 Assemblée extraordinaire des délégués

1. Une assemblée extraordinaire est convoquée par le Comité central, quand celui-ci le juge nécessaire ou quand une section ou un cinquième des membres ordinaire le demande en précisant quelles propositions motivées doivent être inscrites à l'ordre du jour.
2. Quand une assemblée extraordinaire des délégués a été convoquée sur demande d'une section ou du cinquième des membres ordinaires, elle doit se tenir dans les cinq semaines dès le dépôt de la demande.
3. La convocation formelle par le Comité central se fait par l'envoi de l'ordre du jour. Elle est adressée au moins trois semaines à l'avance aux sections et associations régionales. Les sections sont responsables de la transmission aux délégués qu'elles désignent.

Article 29 Quorum

Chaque assemblée ordinaire ou extraordinaire convoquée régulièrement peut valablement prendre des décisions, indépendamment du nombre de délégués présents.

Article 30 Propositions

1. Les clubs, les organes et commissions permanentes de l'ASF, la Direction développement du football, la Direction du football féminin, les comités des sections et les présidents des associations régionales ont le droit de présenter des propositions à l'Assemblée des délégués.
2. Les propositions à l'intention de l'assemblée ordinaire des délégués doivent être adressées au Comité central au moins huit semaines avant l'assemblée, par écrit et avec une brève motivation.
3. Les propositions pour les élections à l'intention de l'assemblée ordinaire des délégués doivent être adressées au Comité central au moins trois semaines avant l'assemblée.
4. Les propositions, pour les élections ou autres, à l'intention d'une assemblée extraordinaire des délégués doivent être adressées au Comité central au plus tard dix jours après la convocation.

Article 31 Présidence

1. L'Assemblée des délégués est présidée par le président central.
2. En cas d'empêchement du président central, l'un des vice-présidents dirige l'assemblée.
3. En cas d'empêchement des vice-présidents ou sur demande de la majorité des délégués présents, un président du jour est élu pour toute l'assemblée ou pour le traitement de certains objets.

Article 32 Décisions

1. Le vote se fait à main levée, sauf si la majorité simple des délégués présents décide le vote à bulletin secret ou à l'appel nominal.
2. Le président ne vote pas. Il départage en cas d'égalité des voix lors d'un vote sur un objet.
3. Les élections ont lieu, au premier tour, à la majorité absolue (50% + 1) des suffrages valablement exprimés et, au second tour, à la majorité simple des mêmes suffrages. Les abstentions ne sont pas comptées. Les candidats ayant obtenu le même nombre de voix au second tour sont départagés par tirage au sort.
4. Les décisions sont en général prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas comptées.
5. Les décisions suivantes nécessitent la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages valablement exprimés, les abstentions n'étant pas comptées:
 - admettre de nouvelles propositions à l'ordre du jour;
 - édicter, modifier, compléter ou mettre temporairement hors vigueur des articles des statuts;
 - modifier la répartition des classes de jeu;
 - exclure des membres;
 - nommer un président d'honneur;
 - nommer des membres d'honneur et décerner l'insigne d'honneur en argent;
 - dissoudre l'ASF.
6. La décision de procéder à une fusion requiert l'approbation des $\frac{3}{4}$ des délégués présents.

Article 33 Procès-verbal, entrée en vigueur de décisions et publication

1. Les débats doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
2. Le procès-verbal doit être adressé, dès son approbation par les vérificateurs, aux entités suivantes:
 - le Comité central;
 - les organes et commissions permanentes;
 - les sections;
 - les associations régionales.
3. Les décisions entrent en vigueur au début de la saison suivante (1er juillet), pour autant que l'Assemblée des délégués n'en décide pas autrement.
4. Les décisions prises et les nouveaux textes statutaires doivent être publiés dans les communications officielles, dans les 30 jours dès l'Assemblée des délégués.

Article 34 Règlement de procédure

Un règlement de procédure, édicté par l'Assemblée des délégués, règle le déroulement de l'Assemblée des délégués.

2.2. Le Conseil de l'Association

Article 35 Composition et droit de vote

1. Le Conseil de l'Association comprend 25 membres et se compose:
 - des 7 membres du Comité central;
 - de 6 membres pour chaque section. Les sections règlent elles-mêmes le mode de nomination et la durée du mandat des membres qu'elles désignent.
2. Le secrétaire général prend part aux assemblées du Conseil de l'Association, avec voix consultative.
3. Les membres des organes, des commissions permanentes et de la direction de l'ASF peuvent être invités aux délibérations. Ils n'ont pas le droit de vote.
4. Chaque membre dispose d'une voix. La représentation et le vote par correspondance sont exclus.

Article 36 Compétences

Le Conseil de l'Association est compétent pour les décisions suivantes:

- a) décision définitive concernant des propositions relatives aux règlements associatifs, sous réserve de la compétence de l'Assemblée des délégués pour la répartition des classes de jeu et d'autres dispositions contraires des présents statuts;
- b) décision concernant des dépenses uniques non budgétées de plus de CHF 1'000'000.00, pour un total CHF 3'000'000.00 au plus par exercice comptable;
- c) discussion préparatoire des objets soumis à l'Assemblée des délégués;
- d) adoption ou suspension provisoire de dispositions statutaires organisationnelles; les compétences de l'Assemblée des délégués sont réservées.

Article 37 Assemblées ordinaires

1. Deux assemblées ordinaires au moins ont lieu chaque année, soit une au printemps et une en automne.
2. La convocation par le Comité central doit intervenir au plus tard quatre semaines avant la date prévue pour l'assemblée.
3. Sur proposition du Comité central et par décision unanime, le Conseil de l'Association peut renoncer à la tenue d'une assemblée ordinaire et prendre d'éventuelles décisions unanimement par voie de circulation.

Article 38 Assemblées extraordinaires

1. Une assemblée extraordinaire du Conseil de l'Association est convoquée par le Comité central quand celui-ci le juge nécessaire ou quand le comité d'une section le demande en précisant quelles propositions motivées doivent être portées à l'ordre du jour.
2. Quand une assemblée extraordinaire du Conseil de l'Association doit être convoquée à la demande du comité d'une section, elle doit se tenir quatre semaines après le dépôt de la demande.
3. La convocation par le Comité central doit intervenir au plus tard trois semaines avant la date prévue pour l'assemblée.

Article 39 Quorum

Le Conseil de l'Association peut délibérer valablement quand au moins 17 membres sont présents.

Article 40 Propositions et ordre du jour

1. Les organes et les commissions permanentes de l'ASF, la Direction développement du football, la Direction du football féminin, ainsi que les comités des sections ont le droit de présenter des propositions.
2. Les propositions à l'intention d'une assemblée ordinaire doivent être adressées au secrétariat général au plus tard huit semaines avant l'assemblée.
3. Les propositions à l'intention d'une assemblée extraordinaire doivent être adressées au secrétariat général au plus tard une semaine après la convocation.
4. Le secrétariat général doit envoyer l'ordre du jour quatre semaines avant une assemblée ordinaire et une semaine avant une assemblée extraordinaire, ceci aux instances suivantes:
 - les membres du Conseil de l'Association;
 - les sections;
 - les associations régionales.

Article 41 Présidence et décisions

1. Les assemblées du Conseil de l'Association sont présidées par le président central. Son remplacement en cas d'empêchement est réglé par le règlement administratif du Conseil de l'Association.
2. Les votes se font à main levée, à moins qu' 1/5 des membres présents demande un scrutin à bulletin secret.
3. Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.
4. L'admission de propositions non portées à l'ordre du jour nécessite la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas comptées.
5. Le Conseil de l'Association peut prendre des décisions unanimes par voie de circulation, pour l'ensemble de son domaine de compétence.

Article 42 Procès-verbal, entrée en vigueur de décisions et publication

1. Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
2. Les décisions entrent en vigueur au début de la saison suivante (1^{er} juillet), pour autant que le Conseil de l'Association n'en décide pas autrement.
3. Les décisions prises et les nouveaux textes réglementaires doivent être publiés dans les communications officielles, dans les 30 jours dès l'assemblée.

Article 43 Règlement de procédure

Un règlement de procédure, édicté par le Conseil de l'Association, règle le déroulement des assemblées du Conseil de l'Association.

2.3. Le Comité central

Article 44 Composition, élection, constitution et droit de vote

1. Le Comité central se compose
 - du président central;
 - des présidents des sections de l'ASF;
 - d'un autre membre de chaque section de l'ASF.
2. L'Assemblée des délégués élit le président central et un membre libre par section.
3. Les présidents des sections appartiennent d'office au Comité central, en tant que vice-présidents de l'ASF. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un membre du comité de leur section.
4. Tout membre du comité exécutif de l'UEFA et/ou de la FIFA, élu sur proposition de l'ASF, est membre ad personam du Comité central de l'ASF, sans droit de vote, depuis le jour de son élection et jusqu'à la fin de son mandat.
5. Le secrétaire général participe aux séances du Comité central, avec voix consultative. Ad hoc, le Comité central invite d'autres personnes aux séances, notamment des membres de la direction.
6. Le Comité central se constitue lui-même, le responsable des finances devant cependant être désigné parmi les deux membres libres de la Première Ligue et de la Ligue Amateur.
7. Il règle le remplacement du président par les vice-présidents.
8. Chaque membre du Comité central dispose d'une voix. Sous réserve du chiffre 3 de la présente disposition, la représentation est exclue. Le vote par correspondance est exclu.

Article 45 Compétences

1. Le Comité central exerce la surveillance sur l'activité de l'ASF, ceci dans tous les domaines. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés statutairement ou légalement à un autre organe ou à une commission permanente.
2. Le Comité central représente l'ASF envers l'extérieur. Il règle le droit de signature pour l'ASF.
3. Le Comité central est en particulier compétent pour:
 - a) l'élection:
 - du président et des membres des commissions permanentes;
 - des greffiers du Tribunal de recours;
 - des membres des commissions spéciales et groupes de travail mis sur pied par le Comité central.
 - b) la nomination:
 - du secrétaire général;
 - des chefs de services du secrétariat général qui sont aussi membres de la direction (sur proposition du secrétaire général);
 - du directeur développement du football, qui est aussi membre de la direction;
 - des chefs de services de la direction développement du football (sur proposition du directeur du développement du football);
 - de la directrice football féminin, qui est aussi membre de la direction;
 - du directeur des équipes nationales masculines (sur proposition de la commission électorale y relative selon ces statuts), qui est aussi membre de la direction;
 - du coach de l'équipe nationale A masculine (sur proposition de la commission électorale y relative selon ces statuts);
 - des autres entraîneurs des équipes nationales.
 - c) l'approbation des règlements administratifs des organes (sauf l'Assemblée des délégués et le Conseil de l'Association) et des commissions permanentes de l'ASF;

- d) l'approbation des cahiers des charges du secrétaire général, du directeur développement du football, de la directrice football féminin, du directeur des équipes nationales masculines et du coach de l'équipe nationale A masculine, des chefs de service du secrétariat général et des chefs des services de la direction développement du football
 - e) l'admission provisoire de nouveaux membres ordinaires jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués;
 - f) l'approbation du programme des équipes nationales masculines A et M21, après consultation du directeur des équipes nationales masculines;
 - g) l'organisation de la Coupe suisse des hommes (y compris la fixation des dates des matches);
 - h) la surveillance sur la gestion financière et la comptabilité, ainsi que l'approbation des budgets;
 - i) l'établissement d'une analyse annuelle des risques;
 - j) l'attribution de droits médiatiques et de commercialisation centraux, y compris la conclusion des contrats correspondants, en particulier pour les équipes nationales et la Coupe suisse des hommes;
 - k) les accords financiers avec les sections de l'ASF et d'autres organisations;
 - l) la décision définitive en cas de différend entre des autorités de l'ASF ou entre celles-ci et les autorités de sections (sauf quand le Comité central est partie);
 - m) la délimitation des compétences entre le secrétaire général, le directeur développement du football, la directrice football féminin et le directeur des équipes nationales masculines;
 - n) les relations avec des fédérations sportives nationales (en Suisse et à l'étranger) et internationales, y compris le droit de proposition quant à l'élection des représentants de l'ASF dans leurs organes et commissions et la ratification des propositions de la Commission des arbitres quant aux candidats-arbitres FIFA;
 - o) les propositions à l'Assemblée des délégués pour la nomination d'un président d'honneur ou d'un membre d'honneur, ainsi que la remise de l'insigne d'honneur en argent.
4. L'attribution d'autres compétences par les statuts et règlements de l'ASF est réservée.
5. Le Comité central peut déléguer des compétences au secrétaire général, au directeur développement du football, à la directrice football féminin ou au directeur des équipes nationales masculines.

Article 46 Recours pour déni de justice ou retard injustifié

1. Un recours peut être déposé auprès du Comité central contre tout déni de justice ou retard injustifié imputable à tout organe, commission permanente ou autre autorité de l'ASF.
2. Le recours, accompagné d'éventuels justificatifs, doit être adressé au secrétariat général.
3. Le Comité central ordonne les mesures nécessaires, qui sont impératives pour l'autorité concernée.

Article 47 Convocation, quorum et décisions

1. Le Comité central est convoqué par le président central ou sur demande de trois de ses membres.
2. Le Comité central peut valablement délibérer lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
4. Le président a le droit de vote et tranche en cas d'égalité.
5. Dans l'ensemble de son domaine de compétence, le Comité central peut prendre des décisions par voie de circulation à la majorité simple de ses membres.

Article 48 Frais de procédure

1. Pour les procédures engagées par des clubs, leurs membres, joueurs ou officiels, le Comité central peut exiger le paiement de frais forfaitaires pour un montant maximum de CHF 10'000.00.
2. Les frais sont fixés en fonction de la valeur litigieuse et/ou de l'importance de la procédure.
3. Ils sont répartis en équité entre les parties, selon l'issue de la procédure.
4. Si une partie a inutilement augmenté les frais par son comportement, des frais peuvent être mis à sa charge indépendamment de l'issue de la procédure.
5. Le club auquel un membre, joueur ou fonctionnaire appartenait au moment où la procédure a été initiée répond solidairement des frais mis à leur charge.

2.4. La Commission de contrôle et de discipline

Article 49 Composition, élection et constitution

1. La Commission de contrôle et de discipline se compose du président et de 12 membres.
2. Ils sont élus par l'Assemblée des délégués. Chaque section propose quatre membres ; les sections proposent conjointement le président.
3. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même et nomme deux vice-présidents.

Article 50 Compétences et procédure

1. La Commission de contrôle et de discipline a les tâches suivantes:
 - a) surveiller le respect des dispositions sur les transferts et les qualifications, au sens du règlement de jeu et du règlement des juniors, à l'exception des transferts à l'interne de la Swiss Football League;
 - b) surveiller le respect du statut amateur;
 - c) surveiller l'activité du contrôle des joueurs;
 - d) procéder à des tentatives de conciliation en cas de litiges concernant des contrats d'entraîneurs;
 - e) traiter tous les cas disciplinaires qui découlent des statuts et des règlements et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe ou d'une autre autorité de l'ASF, d'une section ou d'une association régionale, respectivement qui dépassent leur compétence disciplinaire statutaire;
 - f) traiter les protêts et tous les cas disciplinaires relatifs à des matches de Coupe suisse dès le premier tour, conformément au règlement de la Coupe suisse.
2. L'attribution d'autres compétences par les statuts et règlements de l'ASF est réservée.
3. L'organisation et la procédure sont réglées par le Règlement disciplinaire de l'ASF.

2.5. Le Tribunal de recours

Article 51 Composition, élection et constitution

1. Le Tribunal de recours se compose
 - du président;
 - de 3 vice-présidents;
 - de 9 juges;
 - de 6–9 greffiers.
2. Le président, les vice-présidents et les juges sont élus par l'Assemblée des délégués, sur proposition des trois sections. Dans la mesure du possible, ils sont désignés, dans chacune des sections, en tenant compte des différentes régions linguistiques.
3. En cas d'urgence, le président peut désigner un juge extraordinaire.
4. Les greffiers sont nommés par le Comité central, sur proposition du Tribunal de recours. Il est tenu compte des différentes régions linguistiques.
5. En cas d'urgence, le président peut désigner un greffier ad hoc.

Article 52 Compétences et procédures

1. Le Tribunal de recours est compétent, dans le cadre du Règlement disciplinaire, pour traiter les recours contre les décisions de la Commission de contrôle et de discipline, de la Direction développement du football, de la Direction football féminin et de la Commission des arbitres, dans la mesure où les dispositions déterminantes ne déclarent pas une telle décision définitive.
2. L'attribution d'autres compétences par les statuts et les règlements de l'ASF est réservée.
3. L'organisation et la procédure sont réglées par le Règlement disciplinaire de l'ASF.

2.6. L'organe de révision légal

Article 53 Election et compétences

1. L'organe de révision légal est élu par l'Assemblée des délégués.
2. Il remplit ses tâches légales.

2.7. La Commission des finances

Article 54 Composition, élection et constitution

1. La Commission des finances se compose
 - du président;
 - de 5 membres.
2. Ils sont élus par l'Assemblée des délégués. Chaque section propose deux membres professionnellement qualifiés.
3. La Commission des finances se constitue elle-même.

Article 55 Compétences

1. La Commission des finances a les tâches suivantes:
 - a) l'examen des comptes annuels de l'ASF. Ces tâches sont effectuées après que la Commission des finances a pris connaissance des rapports de l'organe de révision élu par l'Assemblée des délégués;
 - b) l'examen des comptes des sections (sous réserve du statut particulier de la Swiss Football League) et des associations régionales;
 - c) la présentation d'un rapport écrit au Comité central sur ses constatations;
 - d) la collaboration pour l'établissement des comptes annuels et du budget de l'ASF;
 - e) la collaboration pour l'examen de questions d'organisation d'ordre administratif et financier;
 - f) l'élaboration de la planification financière de l'ASF à court, moyen et long terme;
 - g) la prise en charge de tâches spéciales, sur mandat du Comité central.
2. Les tâches, les compétences et la procédure sont définies dans un règlement administratif approuvé par le Comité central.

3. Commissions permanentes

3.1. La Commission des arbitres

Article 56 Composition, élection et constitution

1. La Commission des arbitres se compose du président et de trois membres.
2. Ils sont élus par le Comité central. Le président est élu après consultation des sections. Les membres sont élus après consultation des sections ainsi que du président de la Commission des arbitres.
3. Le directeur développement du football et le chef du service de l'arbitrage de la direction développement du football („Head of Referee Department“) ont voix consultative.
4. Pour ses activités, la Commission des arbitres peut s'adjoindre d'autres personnes et leur accorder une voix consultative.
5. La Commission des arbitres comprend les trois services suivants: arbitres d'élite, espoirs, football amateur et développement. Chacun de ces services est dirigé par l'un des trois membres de la commission.
6. Elle est indépendante des sections et des clubs et relève directement du Comité central.

Article 57 Compétences et règlement administratif

1. La tâche prioritaire de la Commission des arbitres est la conduite stratégique de l'arbitrage, selon les directives de la FIFA et de l'UEFA.
2. Un règlement administratif soumis à l'approbation du Comité central règle en particulier les domaines suivants:
 - la répartition des tâches au sein de la Commission des arbitres, en tenant dûment compte des intérêts du football d'élite et de base;
 - les tâches et la taille de chacun des services;
 - les modalités de désignation des membres des différents services, la désignation relevant de la Commission des arbitres;
 - la collaboration entre la Commission des arbitres, active à l'échelon stratégique, et le service de l'arbitrage de la Direction développement du football, en charge des opérations;
 - la collaboration avec les présidents des commissions d'arbitrage des associations régionales.

3.2. La Commission pour les terrains de jeu

Article 58 Composition, élection et constitution

1. La Commission pour les terrains de jeu se compose du président et de 3 membres.
2. Ils sont élus par le Comité central. Chaque section propose un membre professionnellement qualifié. Les sections proposent conjointement le président.
3. Il est tenu compte de manière adéquate des régions linguistiques.
4. Chaque association régionale désigne au moins un responsable technique pour les affaires liées aux terrains de jeu, qui appartient au comité de l'association régionale concernée et est à disposition de la Commission pour les terrains de jeu pour la collaboration dans la région.

Article 59 Compétences et règlement administratif

1. La Commission pour les terrains de jeu est responsable de la haute surveillance sur l'ensemble des installations de football, utilisées par les clubs pour des matches officiels et amicaux.
2. Les tâches principales de la Commission pour les terrains de jeu consistent à:
 - a) conseiller le Comité central et les sections sur les questions de construction et de sécurité des stades et installations de football;
 - b) favoriser la construction de nouveaux terrains de jeu et stades et l'assainissement des installations existantes;
 - c) édicter des directives et prescriptions pour la construction et l'entretien des installations de football;
 - d) examiner et expertiser les installations de football existantes et en projet, en collaboration avec les sections et associations régionales;
 - e) collaborer avec les responsables techniques régionaux pour les affaires liées aux terrains de jeu, pour les conseils aux clubs, autorités et instances compétentes.
3. Les directives et prescriptions édictées par la Commission pour les terrains de jeu pour la construction et l'exploitation d'installations de football sont obligatoires pour les sections, les associations régionales et les clubs.
4. Les tâches, les compétences et la procédure sont définies dans un règlement administratif approuvé par le Comité central.

3.3. La Commission médicale

Article 60 Composition, élection et constitution

1. La Commission médicale se compose de 18 membres au plus, dont le président et au moins deux physiothérapeutes.
2. Ils sont élus par le Comité central.
3. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même.

Article 61 Compétences et règlement administratif

1. La Commission médicale assure l'encadrement médical des équipes nationales et des arbitres de l'ASF.
2. Elle élabore des propositions pour l'encadrement médical dans le sport d'élite et de base.
3. Les tâches, les compétences et la procédure sont définies dans un règlement administratif approuvé par le Comité central.

CHAPITRE 5: ADMINISTRATION

1. Le secrétariat général

Article 62 Fonction et organisation

1. Le secrétariat général gère les affaires courantes de l'ASF. Celles-ci comprennent en particulier les tâches suivantes:
 - a) exécution des décisions des organes et commissions permanentes;
 - b) préparation des séances des organes et commissions et tenue des procès-verbaux correspondants;
 - c) gestion des affaires opérationnelles;
 - d) tenue de la comptabilité et préparation du budget de l'ASF;
 - e) relations publiques.
2. Le secrétariat général est dirigé par le secrétaire général, qui est nommé par le Comité central. Les tâches du secrétaire général sont réglées par un cahier des charges approuvé par le Comité central.
3. Sur proposition du secrétaire général, le Comité central organise le secrétariat général en services.
4. Les chefs de services sont nommés par le Comité central, sur proposition du secrétaire général. Ils sont membres de la direction de l'ASF, dirigée par le secrétaire général. Leurs tâches sont réglées par un cahier des charges approuvé par le Comité central.
5. Sous réserve des compétences statutaires du Comité central, les autres membres du personnel sont engagés par le secrétaire général.

2. La Direction développement du football

Article 63 Fonction et tâches

1. La Direction développement du football est responsable de la coordination de toutes les tâches techniques de l'ASF. Si ses tâches touchent à celles des sections, elle prend contact avec elles.
2. La Direction développement du football doit satisfaire dans la même mesure les exigences du football d'élite et de base.
3. Elle collabore avec les responsables techniques des associations régionales et surveille leur activité.
4. La Direction développement du football a les tâches suivantes:
 - a) organiser et encadrer tout le domaine des cours et de la formation, y compris „Jeunesse et Sport“;
 - b) édicter des prescriptions d'exécution techniques et organisationnelles pour les championnats de juniors;
 - c) promouvoir le football à l'école;
 - d) promouvoir les talents en âge de juniors(garçons);
 - e) promouvoir et développer l'arbitrage;
 - f) surveiller les tournois de juniors et les matches contre des équipes étrangères, en Suisse et à l'étranger;
 - g) organiser la promotion de la relève (football d'élite des juniors et Footeco);
 - h) organiser l'ensemble des compétitions de Futsal;
 - i) traiter les protêts pour les matches de la promotion de la relève (football d'élite des juniors et Footeco) et de Futsal.
5. Les prescriptions, directives, instructions et programmes de travail édictés par la Direction développement du football dans l'exécution de ses tâches sont obligatoires pour les sections, les sous-organisations et les clubs, ainsi que leurs membres, joueurs et officiels.

Article 64 Organisation

1. La Direction développement du football est dirigée par un directeur. Celui-ci est membre de la direction de l'ASF dirigée par le Secrétaire général. Les tâches du directeur sont réglées par un cahier des charges approuvé par le Comité central.
2. La Direction développement du football comprend les services suivants :
 - formation des entraîneurs ;
 - football de base ;
 - promotion de la relève (football d'élite des juniors et Footeco);
 - arbitrage.
3. Un chef de service dirige chaque service.
4. Le personnel de la Direction développement du football est subordonné au secrétaire général.
5. Les chefs de services sont nommés par le Comité central, sur proposition du directeur développement du football (après consultation des comités des trois sections). Leurs tâches sont réglées par un cahier des charges approuvé par le Comité central.
6. Les autres membres du personnel de la direction développement du football sont engagés par le secrétaire général, après consultation du directeur développement du football.

3. La Direction football féminin

Article 65 Fonction et tâches

1. La Direction football féminin est responsable de la coordination de toutes les tâches touchant le football féminin au sein de l'ASF ainsi que de la promotion stratégique et du développement du football féminin. Si ses tâches touchent celles des sections, elle prend contact avec elles.
2. La Direction du football féminin a les tâches suivantes:
 - a) promouvoir du football féminin (football d'élite et football de base);
 - b) promouvoir les talents en âge juniors;
 - c) le suivi des équipes nationales féminines;
 - d) organiser la promotion de la relève (football d'élite des juniors féminins);
 - e) décret des dispositions d'exécution techniques et organisationnelles pour le football féminin;
 - f) organiser des matches de championnat de la Women's Super League, de la ligue nationale B féminine, de la Coupe de Suisse féminine et d'autres compétitions féminines;
 - g) traiter les protêts pour les matches organisés par la direction.
3. Les prescriptions, directives, instructions et programmes de travail édictés par la Direction football féminin dans l'exécution de ses tâches sont obligatoires pour les sections, les sous-organisations et les clubs, ainsi que leurs membres, joueuses et officielles.

Article 66 Organisation

1. La direction football féminin est dirigée par une directrice. Celle-ci est membre de la direction de l'ASF dirigée par le Secrétaire général. Les tâches de la directrice sont réglées par un cahier des charges approuvé par le Comité central.
2. Pour le reste, l'organisation de la Direction football féminin est déterminée par le Comité central sur proposition de la directrice.
3. Le personnel de la Direction football féminin est subordonné au secrétaire général.

4. La direction des équipes nationales masculines

Article 67 Fonction et organisation

1. Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les questions concernant les équipes nationales masculines incombent au directeur des équipes nationales masculines qui assure la liaison entre les responsables des équipes, le Comité central et le comité de la SFL.
2. Le directeur des équipes nationales masculines est nommé par le Comité central, sur proposition de la commission électorale y relative. La commission électorale se compose du Président central, d'un autre membre du Comité central (désigné par le Comité central lui-même), du Président de la Swiss Football League et d'un autre représentant de la Swiss Football League (désigné par la Swiss Football League elle-même).
3. Le directeur des équipes nationales masculines est membre de la direction de l'ASF dirigée par le secrétaire général. Ses tâches sont réglées dans un cahier des charges approuvé par le Comité central.
4. Le personnel de la direction des équipes nationales masculines est administrativement subordonné au secrétaire général.
5. Le coach de l'équipe nationale A masculine est nommé par le Comité central, sur proposition de la commission électorale y relative. La commission électorale se compose du Président central, d'un représentant de la Swiss Football League (désigné par la Swiss Football League elle-même), du directeur développement du football de l'ASF et du directeur des équipes nationales de l'ASF.
6. Les tâches du coach de l'équipe nationale masculine A sont réglées dans un cahier des charges approuvé par le Comité central.
7. Le Comité central est compétent pour la conclusion de tous les contrats ayant trait aux équipes nationales. Il consulte la SFL.

CHAPITRE 6: FINANCES

Article 68 Ressources de l'ASF

Les ressources de l'ASF se composent:

- a) des cotisations des membres;
- b) des recettes provenant des matches internationaux des équipes nationales;
- c) des recettes provenant de la participation d'équipes nationales à des championnats du monde et d'Europe et à des compétitions analogues;
- d) des recettes provenant de l'exploitation des droits médiatiques;
- e) des recettes provenant de la commercialisation d'équipes nationales, de compétitions, etc.;
- f) de subventions et attributions diverses;
- g) de taxes, amendes et frais de procédure statutaires et réglementaires;
- h) des recettes provenant de la gestion de la fortune de l'ASF;
- i) d'autres ressources.

Article 69 Cotisations

1. Les cotisations annuelles des clubs se composent de la manière suivante:

- a) un montant dépendant de l'appartenance à une ligue:
 - CHF 18'000.00 pour les clubs de Super League (hommes);
 - CHF 6'200.00 pour les clubs de Challenge League (hommes);
 - CHF 1'750.00 pour les clubs de Première Ligue Promotion et Classic (hommes);
 - CHF 150.00 pour les clubs de 2^{ème} ligue interrégionale et régionale (hommes);
 - CHF 55.00 pour les clubs de 3^{ème} ligue (hommes);
 - CHF 25.00 pour les autres clubs, les clubs ne comprenant que des équipes de Futsal et/ou féminines ou clubs étant dispensés.

L'équipe masculine classée le plus haut est déterminante pour l'appartenance à une ligue;

- b) un montant dépendant du nombre de joueurs annoncés (*):
 - CHF 11.00 pour chaque joueur actif;
 - CHF 5.40 pour chaque junior (CHF 1.00 par joueur doit être utilisé pour la promotion des talents);
- c) un montant dépendant du nombre des inscriptions et mutations (*):
 - CHF 27.00 pour chaque joueur annoncé ou réannoncé;
 - CHF 43.20 pour chaque transfert définitif d'un joueur;
 - CHF 135.00 pour chaque transfert d'un joueur en prêt;

2. Les montants au sens du chiffre 1 lettres b et c de la présente disposition peuvent être adaptés au 1er janvier de chaque année, lorsque le renchérissement est d'au moins 5 % depuis la dernière augmentation.

* *Etat au 01.07.1996*

Article 70 Fonds de formation

1. L'ASF entretient un fonds de formation pour la promotion des jeunes.
2. Ce fonds est alimenté par des contributions, dues sur le transfert de joueurs en âge d'actifs (contributions de formation). Ces contributions de formation doivent être payées, en plus des cotisations, par le nouveau club du joueur transféré, en relation avec des transferts et des conventions de prêt.
3. Le montant de ces contributions de formation, les modalités de leur fixation et la manière d'utiliser le fonds de formation sont réglés par le Conseil de l'Association dans un règlement particulier.

Article 71 Réserves

Les excédents comptables sont attribués aux réserves.

Article 72 Exercice comptable et compétences

1. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
2. Le Comité central est responsable des modalités de la tenue de la comptabilité, du contrôle des finances et de la planification financière.
3. Le Comité central est compétent pour décider de dépenses uniques non inscrites au budget pour un montant de CHF 1'000'000.00 au plus.
4. Le Conseil de l'Association est compétent pour décider de dépenses uniques non inscrites au budget pour un montant de CHF 3'000'000.00 au plus.

Article 73 Comptes annuels

1. Le Comité central doit présenter des comptes annuels à l'Assemblée des délégués.
2. Un devoir illimité de renseigner existe envers les sections et la Commission des finances, dans tous les domaines financiers.
3. Les rapports de la Commission des finances sont envoyés aux responsables des finances des sections. Ces derniers doivent faire rapport aux assemblées générales, respectivement des délégués de leur section au sujet des comptes et budgets de l'ASF.

CHAPITRE 7: COMPETITIONS

Article 74 Compétitions et matches nationaux

1. L'ASF, respectivement les sections et les associations régionales organisent et coordonnent les championnats et coupes nationaux, ainsi que les matches officiels et amicaux nationaux de leurs clubs.
2. Le règlement de jeu de l'ASF règle les détails.
3. L'ASF, respectivement les sections et les associations régionales sont titulaires originaires de tous les droits actuels et futurs, sans restriction quant au contenu, temporelles, locales ou juridiques, existant en relation avec les compétitions qu'elles organisent. Sont en particulier compris dans ces droits ceux de production, reproduction et diffusion audiovisuelles, les droits multimédias, les droits de commercialisation et de promotion et les droits de propriété intellectuelle, comme les droits à la marque et d'auteurs.
4. Le Comité central, respectivement les comités des sections décident de la manière de commercialiser ces droits, dans le cadre des statuts et règlements respectifs. Ils édictent les dispositions d'exécution nécessaires à cet effet.

Article 75 Lois du jeu

Tous les matches officiels organisés sous l'égide de l'ASF se disputent selon les lois du jeu officielles de l'„International Football Association Board“ (IFAB).

Article 76 Compétitions et matches internationaux

1. La FIFA est seule compétente pour édicter des réglementations pour les matches et compétitions internationaux entre des équipes nationales et d'autres sélections, ainsi qu'entre des équipes de ligues et/ou de clubs.
2. Ces matches et compétitions nécessitent l'autorisation préalable de l'organisation compétente selon les prescriptions de la FIFA.

Article 77 Calendrier international des matches

L'ASF, les sections (y compris les sous-organisations) et les clubs sont liés par le calendrier international coordonné des matches, établi par la FIFA.

CHAPITRE 8: AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Article 78 Responsabilité disciplinaire

1. Quiconque est soumis aux prescriptions de l'ASF, des sections et des sous-organisations au sens des présents statuts peut être sanctionné disciplinairement en cas de violation intentionnelle ou par négligence desdites prescriptions ou des décisions des organes, commissions permanentes et autres autorités compétents de l'ASF, des sections et des sous-organisations.
2. Le club recevant est responsable, sans qu'un comportement fautif ou un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et il peut être sanctionné des mesures disciplinaires statutaires.
3. Le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des supporters pouvant lui être imputés et il peut être sanctionné des mesures disciplinaires statutaires.
4. Les spectateurs se trouvant dans le secteur visiteur d'un stade sont considérés, sous réserve de la preuve du contraire, comme des supporters du club visiteur. Les autres spectateurs sont considérés, sous réserve de la preuve du contraire, comme des supporters du club recevant.

Article 79 Mesures disciplinaires contre des clubs

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées contre des clubs:

- a) blâme;
- b) amende;
- c) annulation du résultat de matches;
- d) défaite par forfait;
- e) retrait de points de championnat acquis ou futurs d'une équipe;
- f) relégation forcée dans une classe de jeu inférieure;
- g) exclusion d'une équipe d'une ou plusieurs compétitions en cours ou futures;
- h) privation d'un titre remporté;
- i) réduction de la capacité d'accueil du stade ou du terrain de jeu;
- j) déroulement de matches à huis clos total ou partiel;
- k) déroulement de matches sur terrain neutre;
- l) boycott;
- m) retrait d'une licence octroyée au club.

Article 80 Mesures disciplinaires contre des personnes physiques

1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées contre des personnes physiques:
 - a) blâme;
 - b) amende;
 - c) suspension comme joueur;
 - d) suspension de fonction;
 - e) interdiction de terrain;
 - f) retrait de diplômes et licences octroyés;
 - g) boycott.
2. Les organes, commissions permanentes et autres autorités compétents de l'ASF, des sections et des associations régionales peuvent en outre ordonner à des personnes physiques d'accomplir un travail d'intérêt général en faveur du football, en plus de ces mesures disciplinaires.

Article 81 Directives

1. En plus des mesures disciplinaires, les organes, commissions permanentes et autres autorités compétents de l'ASF, des sections et des associations régionales peuvent donner des directives.
2. Ces directives sont destinées à assurer l'exécution de la mesure et/ou à amener les personnes visées à un comportement donné.

Article 82 Confiscation de valeurs patrimoniales

1. Les organes, commission permanentes et autres autorités compétents de l'ASF, des sections et des associations régionales prononcent la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction disciplinaire ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction.
2. La décision de confiscation résulte dans la décision sur l'infraction disciplinaire.

Article 83 Compétences disciplinaires

1. Sous réserve des restrictions prévues par la présente disposition, l'ASF, les sections et les associations régionales sont compétentes pour prononcer toutes les mesures disciplinaires prévues par les statuts contre leurs propres officiels et éventuellement joueurs, ainsi que contre les clubs et leurs membres, joueurs et officiels qui leur sont soumis en fonction de leur qualité de membre ou de leur participation à une de leurs compétitions.
2. Pour l'ASF, la compétence au sens du chiffre 1 ci-dessus revient en premier lieu à la Commission de contrôle et de discipline. Est réservée la compétence de la Direction développement du football et de la Direction football féminin envers les clubs participant aux compétitions qu'il organise, ainsi que leurs membres, joueurs et officiels, de même que la compétence de la Commission des arbitres de l'ASF envers les arbitres, arbitres-assistants, instructeurs et inspecteurs d'arbitres au sens du chiffre 4 ci-après.
3. Le retrait de diplômes d'entraîneur et d'instructeur est réservé à la Direction développement du football de l'ASF.
4. Les cas d'infractions commises par les arbitres, arbitres-assistants, instructeurs et inspecteurs d'arbitres en relation avec un match ou un cours organisé par la Ligue Amateur ou une association régionale sont traités disciplinairement par la Ligue Amateur, respectivement par l'association régionale concernée.
Les cas d'infractions commises par les arbitres, arbitres-assistants, instructeurs et inspecteurs d'arbitres en relation avec un match ou un cours organisé par l'ASF, la Swiss Football League ou la Première Ligue sont traités disciplinairement par la Commission des arbitres de l'ASF.
La Commission des arbitres peut, par un règlement à approuver par le Comité central, déléguer sa compétence à ses services.
Les décisions disciplinaires de la Commission des arbitres de l'ASF ou des autorités compétentes des sections et associations régionales sont définitives si elles ont été prononcées pour incapacité technique.
5. Les sections et les associations régionales désignent elles-mêmes leurs autorités compétentes pour le prononcé de mesures disciplinaires.

Article 84 Voies de fait contre des arbitres

1. La Commission de contrôle et de discipline est seule compétente pour sanctionner disciplinairement les auteurs de voies de fait contre des arbitres et arbitres-assistants.
2. Font exception les cas dans lesquels l'autorité compétente prononce une suspension ou suspension de fonction jusqu'à 10 matches au plus (et une amende) ou jusqu'à 3 mois au plus (et une amende).

Article 85 Mesures provisoires

L'autorité compétente pour une affaire disciplinaire peut, pour la durée de la procédure, décider des mesures disciplinaires et directives provisoires, qui peuvent toujours faire l'objet d'un recours à l'autorité de recours compétente.

Article 86 Requêtes en reconsidération

Les requêtes en reconsidération contre les décisions disciplinaires des organes compétents de l'ASF sont exclues. Les sections et les associations régionales peuvent édicter des dispositions différentes pour les décisions disciplinaires rendues par leurs autorités.

Article 87 Règlement disciplinaire

Le Règlement disciplinaire de l'ASF, adopté par le Conseil de l'Association, règle les détails relatifs aux affaires disciplinaires, ceci uniformément pour l'ASF, les sections et les sous-organisations.

Article 88 Dopage

1. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale, raison pour laquelle il est interdit. Est qualifié de dopage l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des sportifs et/ou susceptible d'améliorer la performance, mais également la présence d'une substance interdite dans l'organisme du sportif, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste d'Antidopage Suisse.
2. Pour le surplus, les règles sont fixées par le statut concernant le dopage de la Swiss Olympic Association, y compris s'agissant des dispositions d'exécution.
3. Les infractions commises par les sportifs à l'encontre des prescriptions antidopage relèvent de la compétence de la chambre disciplinaire pour les cas de dopage de la Swiss Olympic Association. Celle-ci applique ses propres règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le statut concernant le dopage de la Swiss Olympic Association, respectivement par le règlement de la fédération internationale le cas échéant compétente. La décision peut être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne.

Article 89 Boycott pour des raisons financières

1. Celui qui est en demeure de remplir des obligations financières envers l'ASF, une section, une association régionale ou un club peut, sur requête, faire l'objet d'un boycott pour une durée allant jusqu'à trois ans.
2. Le Règlement disciplinaire adopté par le Conseil de l'Association règle les détails relatifs au boycott pour des raisons financières.

CHAPITRE 9: JURIDICTION DE L'ASF ET JURIDICTION ARBITRALE

Article 90 Assujettissement

1. L'ASF, les sections, les sous-organisations, les clubs et leurs membres, joueurs et officiels sont soumis à la juridiction des organes, commissions permanentes et autres autorités compétents de l'ASF, des sections et des sous-organisations, ainsi qu'à la juridiction arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), dont le siège est à Lausanne.
2. Pour les litiges internationaux, ils sont soumis à la juridiction de la FIFA et de l'UEFA. Ils s'obligent à cet égard à reconnaître sans réserve toute décision prise en dernier ressort par un organe de la FIFA ou de l'UEFA (sous réserve d'un recours au TAS) ou du TAS.

Article 91 Juridiction de l'ASF

1. La juridiction de l'ASF est exercée par
 - la Commission de contrôle et de discipline;
 - le Tribunal de recours.
2. La compétence juridictionnelle statutaire et réglementaire des autres organes et commissions permanentes de l'ASF, en particulier de la Direction développement du football, de la Direction football féminin et de la Commission des arbitres, demeure réservée.
3. L'organisation des organes juridictionnels de l'ASF (Commission de contrôle et de discipline et Tribunal de recours), ainsi que la procédure applicable aux affaires relevant de leur compétence, au sens des statuts et règlements de l'ASF, sont réglées par le Règlement disciplinaire de l'ASF.

Article 92 Juridiction des sections et sous-organisations

Les sections et les sous-organisations déterminent elles-mêmes l'organisation et la procédure pour leur propre juridiction, dans le respect des prescriptions statutaires et réglementaires de l'ASF.

Article 93 TAS, procédure ordinaire

1. Le TAS est exclusivement compétent pour tous les litiges de droit civil ayant trait aux affaires associatives, le recours aux tribunaux ordinaires étant exclu, entre l'ASF et une section, une sous-organisation, un club, un membre, un joueur et/ou un officiel ainsi qu'entre ceux-ci, pour autant que le litige n'entre pas dans la compétence d'un organe ou d'une autre autorité de l'ASF, d'une section ou d'une sous-organisation. Sont exceptés les litiges de droit du travail, pour lesquels les tribunaux ordinaires sont compétents, au sens des dispositions légales applicables.
2. Ce qui précède s'applique aussi aux procédures tendant au prononcé de mesures provisoires.

Article 94 TAS, procédure d'appel

1. Le TAS est exclusivement compétent pour traiter les appels contre des décisions de l'ASF, des sections et des sous-organisations, le recours aux tribunaux ordinaires étant exclu. Le délai d'appel est de 10 jours dès celui où la motivation de la décision attaquée a été notifiée par écrit.
2. Un appel au TAS ne peut être introduit qu'après l'épuisement des voies de recours internes.
3. L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance compétente du TAS ne l'ordonne.
4. Le TAS est seul compétent pour les mesures provisoires contre les décisions de l'ASF, des sections ou des sous-organisations, le recours aux tribunaux ordinaires étant exclu.

Article 95 Procédure devant le TAS

1. La procédure devant le TAS est réglée exclusivement par le code de l'arbitrage en matière sportive du TAS.
2. Seuls les arbitres du TAS ayant leur domicile en Suisse peuvent fonctionner dans des affaires concernant l'ASF, une section ou une sous-organisation.

Article 96 Interdiction du recours aux tribunaux ordinaires

1. L'ASF, les sections, les sous-organisations, les clubs et leurs membres, joueurs et officiels ont l'interdiction de s'adresser aux tribunaux ordinaires si le différend tombe sous le coup des dispositions du présent chapitre. Ceci s'applique aussi aux procédures dans le domaine des mesures provisionnelles. Sont réservés les cas dans lesquels des dispositions légales impératives ou des règlements de la FIFA prévoient ou prescrivent expressément le recours aux tribunaux ordinaires.
2. Les infractions à la présente disposition sont sanctionnées disciplinairement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 97 Cas imprévus

Le Comité central de l'ASF statue seul sur les cas non prévus dans les présents statuts et dans les cas de force majeure.

Article 98 Adoption et entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de l'Association le 2 mai 2020 provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués et sont entrés en vigueur le 1er juillet 2020.
2. À l'occasion de l'Assemblée des délégués du 29 mai 2021, les statuts provisoirement adoptés du 2 mai 2020 ont été approuvés.

Association Suisse de Football

Dominique Blanc
Président central

Robert Breiter
Secrétaire général

Muri près de Berne, le 29 mai 2021